



RÈGLEMENT NUMÉRO 1059-01-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1059-2018 DÉCRÉTANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BROMONT

ATTENDU QUE la Ville de Bromont a adopté le Règlement numéro 1059-2018 sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux le 5 février 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de loi n°49 modifie certaines dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022 ;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. L'article 3 de l'annexe A du Règlement 1059-2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision, et de façon générale, dans la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la ville de Bromont.



5) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect **et la civilité**, la loyauté et l'équité.

Les valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ARTICLE 2. L'article 4.2 de l'annexe A du Règlement 1059-2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

4.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil municipal peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- ~~2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);~~
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 3. L'article 4.3.2 de l'annexe A du Règlement 1059-2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

4.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux **cinquième** et **sixième** alinéas de l'article 4.3.7.

ARTICLE 4. L'article 4.3.4 de l'annexe A du Règlement 1059-2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

4.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, **qui est offert par un fournisseur de biens ou de services**, ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 5. Le premier alinéa de l'article 4.3.6 de l'annexe A du Règlement 1059-2018 est modifié comme suit :

4.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)*. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.1.

ARTICLE 6. L'article 4.3.7 de l'annexe A du Règlement 1059-2018 est modifié en ajoutant un alinéa au tout début de l'article :

4.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)*.

ARTICLE 7. L'article 4.8 de l'annexe A du Règlement 1059-2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

4.8 Interdiction d'annonces

Il est interdit aux membres du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'activités de financement politique, de projets, de contrats et de subventions pour lesquels la décision finale n'a pas encore été prise par l'autorité compétente de la Ville.

~~De plus, les élus municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur personne de cabinet respecte cette interdiction. En cas de non-respect de l'interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.~~

ARTICLE 8. L'article 4.9 est ajouté à l'annexe A du Règlement 1059-2018 :

4.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 9. L'article 4.10 est ajouté à l'annexe A du Règlement 1059-2018 :

4.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 10. L'article 5.1 de l'annexe A du Règlement 1059-2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

5.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;

Règlements de la Ville de Bromont



- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période ~~que la Commission municipale du Québec détermine qu'a duré le manquement à une règle du présent code~~, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; ~~cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.~~

ARTICLE 11. L'article 5.2 de l'annexe A du Règlement 1059-2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut ~~exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut~~ siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1059-01-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1059-2018 DÉCRÉTANT L'ADOPTION
D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA
VILLE DE BROMONT

Avis de motion et dépôt : 17 janvier 2022

Adoption du règlement : 2022

Avis public : 2022

Entrée en vigueur : 2022

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE